

DELIBERATIONS 2017**VILLE DE CESSON**

date	N°	service	objet
07/06/17	42	ag	Jury d'assises 2018
07/06/17	43	ag	Dénomination de la salle polyvalente du secteur de la Plaine du Moulin à Vent
07/06/17	44	ag	Adhésion de la commune de St Fargeau au SDESM
07/06/17	45	ag	Rapport 2016 du Syndicat Intercommunal de la Culture
07/06/17	46	ag	Modification du règlement des jardins familiaux de la rue Maurice Creuset
07/06/17	47	ag	d'un marché de prestations intellectuelles portant sur l'étude hydrogéologique des bassins versants du ru du Balory et de la seine à proximité du hameau de st leu, des
07/06/17	48	ag	Signature de la nouvelle charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité
07/06/17	49	finance	Indemnité de conseil au comptable public suite au changement de comptable
07/06/17	50	amenag	Convention de réservation de logement avec la Résidence Urbaine de France 3F
07/06/17	51	amenag	Versement du produit des amendes de police de l'année 2016
07/06/17	52	amenag	Adhésion a un groupement de commandes pour la réalisation d'un service de levés topographiques
07/06/17	53	education	Modification des règlements de la crèche et de la Halte-Garderie
07/06/17	54	rh	Reconduction de postes d'adjoints techniques contractuels à temps complet pour la direction de l'aménagement
30/06/17	55	ag	Election des délégués et des suppléants du conseil municipal en vue de constituer le collège sélectoral sénatorial

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°42/2017

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

Le 31 mai 2017

Date d'affichage :

Le 09 juin 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 09/06/2017

Fait à Cesson, le 09/06/2017

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le sept juin, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Etienne DEVAUX, Valentin VALERIUS, Michel BERTRAND, Catherine BENOIT, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame CHILLOUX à Madame FAYAT
Monsieur DUVAL à Monsieur REALINI
Madame PREVOT à Madame DIVOUX
Monsieur BELHOMME à Monsieur HEESTERMANS
Monsieur DEMANDRE à Monsieur CHEVALLIER
Madame NALINE à Madame MEISTER
Madame LABAYE à Madame CRISCIONE
Madame VERRIER à Monsieur VALERIUS

Absents :

Monsieur PEREIRA, Madame CAUVIN, Madame COGET, Madame PAGES

Monsieur HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – FORMATION DU
JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2018**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, rappelle à l'assemblée que chaque année, le Conseil Municipal doit désigner les jurés d'assises de l'année suivante par tirage au sort sur la liste électorale. Un arrêté préfectoral fixe le nombre de jurés que

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-42-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

chaque commune doit désigner. Il appartient au Conseil Municipal de désigner le triple de ce nombre parmi les personnes ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Pour notre ville, le Conseil Municipal doit tirer au sort 21 jurés,

Après avoir entendu l'exposé de M. CHAPLET,

Vu la loi n°78-788 du 28 juillet 1978, modifiée par les lois n°80-1042 du 29 décembre 1980 et n°81-82 du 2 février 1981 concernant la désignation des jurés d'assises,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 CAB 368 relatif à la formation du jury d'assises pour l'année 2018,

Vu la liste électorale de la commune de Cesson arrêtée à la date du 28 février 2017,

Après tirage au sort effectué d'après la liste électorale de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DESIGNE les personnes représentant la commune de Cesson en tant que jurés d'assises 2018 telles qu'elles figurent sur la liste jointe en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

COMMUNE DE : CESSON,
CANTON : DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

LISTE PREPARATOIRE DES JURÉS DE LA COUR D'ASSISES POUR L'AN 2018

N° Tirage	Nom / Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile	Profession Observation
0001	M. CARRARO Patrick Eddie	né(e) le 19/11/1962 AMIENS (Somme)	6B Rue du POIRIER SAINT 77240 CESSON (FRANCE)	
0002	Mme DELISLE Gaidig Denise Lucienne Eponse BORDEJO	né(e) le 10/11/1963 CLOHARS-CARNOET (Finistère)	7 Rue de la GARENNE 77240 CESSON (FRANCE)	
0003	M. GÉHIN Cédric	né(e) le 25/05/1983 NANCY (Meurthe-et-Moselle)	17 Rue du Grenier à Blé 77240 CESSON (FRANCE)	
0004	M. DONATI Marc Massimo	né(e) le 15/03/1985 MELLUN (Seine-et-Marne)	19 Rue JANISSET SOEBER 77240 CESSON (FRANCE)	
0005	Mme LEYMARIE Christine Bernadette LARÈZE	né(e) le 05/12/1965 CRETEIL (Val-de-Marne)	14 Rue des GIROUETTES 77240 CESSON (FRANCE)	
0006	M. NADEAU Cyril Frederick	né(e) le 02/05/1975 MAISONS-ALFORT (Val-de-Marne)	21 Rue de la BERGERONNETTE 77240 CESSON (FRANCE)	
0007	M. LENTZ Paul Georges	né(e) le 30/06/1963 MULHOUSE (Haut-Rhin)	8 Rue de MONTIGNY 77240 CESSON (FRANCE)	
0008	M. MAZOYER Lionel Raymond	né(e) le 11/11/1970 VILLECRESNES (Val-de-Marne)	1 Square BELLE DAME 77240 CESSON (FRANCE)	

COMMUNE DE : CESSON,
CANTON : DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

LISTE PREPARATOIRE DES JURÉS DE LA COUR D'ASSISES POUR L'AN 2018

N° Tirage	Nom / Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile	Profession Observation
0009	M. HABOURIA Habib	né(e) le 07/09/1977 Nabeul (TUNISIE)	23 Square du LIÈVRE 77240 CESSON (FRANCE)	
0010	Mme SANTOS DA CRUZ Mary Epoque VIALETTE	né(e) le 27/05/1963 Salvador Bahia (BRESIL)	1 Rue du Grenier à Blé Appt 114 77240 CESSON (FRANCE)	
0011	M. GUILLOT Michel	né(e) le 12/04/1951 FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne)	60 Rue des GLYCINES 77240 CESSON (FRANCE)	
0012	M. MONTABORD Jean-Philippe	né(e) le 21/06/1971 FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE)	31 Rue du VERGER 77240 CESSON (FRANCE)	
0013	Mme SMOLA Jessica CORRION	né(e) le 21/08/1973 RIS-ORANGIS (Essonne)	19 Rue des GIROUETTES 77240 CESSON (FRANCE)	
0014	Mme GEROME Elisabeth Marthe Epoque SUSINI	né(e) le 23/09/1936 LIFFOLLE-GRAND (Vosges)	21 Rue de GUERMANTES 77240 CESSON (FRANCE)	
0015	Mme ELORRIAGA Stéphanie Julie Andrée	né(e) le 27/10/1985 ALFORTVILLE (Val-de-Marne)	106 Rue du VERGER 77240 CESSON (FRANCE)	
0016	M. LEPORI Alain Claude	né(e) le 03/06/1942 LYON 3EME (Rhône)	12 Square de l'EPICÉA 77240 CESSON (FRANCE)	

COMMUNE DE : CESSON.
CANTON : DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

LISTE PREPARATOIRE DES JURÉS DE LA COUR D'ASSISES POUR L'AN 2018

N° Tirage	Nom / Prénoms	Date et lieu de naissance	Domicile	Profession Observation
0017	M. CHARMONT Nicolas	né(e) le 04/02/1990 PARIS 14 (Paris)	18 Square de l' ELÉAGNUS 77240 CESSON (FRANCE)	
0018	M. GALLAIS Didier Daniel	né(e) le 24/11/1967 LES-PAVILLONS-SOUS-BOIS (Seine-Saint-Denis)	40 Rue de l' AUBÉPINE 77240 CESSON (FRANCE)	
0019	M. POURREAU Régis Christian Claude	né(e) le 28/10/1972 MONTREAU-FAULT-YONNE (Seine-et-Marne)	2 Square de l' ABRICOTIER 77240 CESSON (FRANCE)	
0020	Mme LANFREY Veronique Patricia E épouse SCHILL	né(e) le 26/02/1962 PARIS 19EME (Paris)	56 Rue des GLYCINES 77240 CESSON (FRANCE)	
0021	Mme VAUD Ghislaine Annette Marie E épouse ESCUDIE	né(e) le 05/06/1958 PARIS (Paris)	4 Rue du MERISIER 77240 CESSON (FRANCE)	

COMMUNE DE : CESSON.
CANTON : DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

LISTE PREPARATOIRE DES JURÉS DE LA COUR D'ASSISES POUR L'AN 2018

Tirage au sort du 07/06/2017 à 20:08

Nombre d'éléments : 21



Le Maire

Olivier CHARLET

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°43/2017

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :

Le 31 mai 2017

Date d'affichage :

Le 09 juin 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 09/06/17

Fait à Cesson, le 09/06/2017

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le sept juin, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Liliانا MEISTER, François REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Etienne DEVAUX, Valentin VALERIUS, Michel BERTRAND, Catherine BENOIT, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE

Formant la majorité des membres en exercice,

Pouvoirs :

Madame CHILLOUX à Madame FAYAT
Monsieur DUVAL à Monsieur REALINI
Madame PREVOT à Madame DIVOUX
Monsieur BELHOMME à Monsieur HEESTERMANS
Monsieur DEMANDRE à Monsieur CHEVALLIER
Madame NALINE à Madame MEISTER
Madame LABAYE à Madame CRISCIONE
Madame VERRIER à Monsieur VALERIUS

Absents :

Monsieur PEREIRA, Madame CAUVIN, Madame COGET, Madame PAGES

Monsieur HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – DENOMINATION DE
LA SALLE POLYVALENTE DU SECTEUR DE LA PLAINE DU
MOULIN A VENT**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, explique qu'édifiée à la fin des années 60 comme lieu de vente des premiers logements de la ZAC GRAND PARC dont la première tranche s'est limitée à 334 unités, la salle Sodbury, située place Sodbury est

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-43-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

devenue par la suite salle communale et a accueilli la crèche de Cesson à ses débuts. Elle a ensuite été convertie en salle polyvalente, accueillant des activités diverses (réunions d'associations, activités physiques, salons...). Pendant de nombreuses années, des restaurants ont également loué une partie des locaux, contribuant ainsi à l'animation de ce secteur. De plus, cet équipement était loué aux habitants pour des évènements familiaux : fêtes, mariages...

La salle Sodbury, après une première rénovation dans les années 90, est devenue vétuste et inadaptée. Elle ne pouvait continuer à offrir un service de qualité.

En 2014, la ville a décidé de construire une nouvelle salle, rue Aimé Césaire. A la rentrée prochaine, ce nouvel équipement sera fonctionnel. Plusieurs autres délibérations viendront préciser son fonctionnement. Il convient d'ores et déjà de donner un nom à cette salle. Celui de Chipping Sodbury permettrait de marquer la continuité d'un équipement emblématique du développement de Cesson.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHAPLET,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de nommer la nouvelle salle polyvalente :
CHIPPING SODBURY,

Fait et délibéré,

Vote : **24 VOIX POUR**
1 ABSTENTION (Mme BENOIT)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-43-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°44/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 31 mai 2017

Date d'affichage :

Le 09 juin 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 9/6/17

Fait à Cesson, le 09/06/17

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le sept juin, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Marie-Annick FAYAT, Jacques
HEESTERMANS, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie
CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel
DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Etienne DEVAUX,
Valentin VALERIUS, Michel BERTRAND, Catherine BENOIT, Odile
MAZERON, Amandine SOUBESTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame CHILLOUX à Madame FAYAT
Monsieur DUVAL à Monsieur REALINI
Madame PREVOT à Madame DIVOUX
Monsieur BELHOMME à Monsieur HEESTERMANS
Monsieur DEMANDRE à Monsieur CHEVALLIER
Madame NALINE à Madame MEISTER
Madame LABAYE à Madame CRISCIONE
Madame VERRIER à Monsieur VALERIUS

Absents :

Monsieur PEREIRA, Madame CAUVIN, Madame COGET, Madame
PAGES

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - AVIS SUR L'ADHESION
DE LA COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTTIERRY AU
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-
MARNE**

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-44-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, explique à l'assemblée que la commune de Saint Fargeau Ponthierry a sollicité son adhésion au SDESM qui a délibéré le 28 mars 2017.

La commune de Cesson dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur cette adhésion.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHAPLET,

Vu l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'extension de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu la délibération n°2017-27 du Comité du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne en date du 28 mars 2017 approuvant l'adhésion de la commune de Saint Fargeau Ponthierry,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint Fargeau Ponthierry au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne.

Monsieur VALERIUS ne participe pas au vote

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-44-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°45/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 31 mai 2017

Date d'affichage :

Le 09 juin 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 09/06/17

Fait à Cesson, le 09/06/2017

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le sept juin, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Etienne DEVAUX, Valentin VALERIUS, Michel BERTRAND, Catherine BENOIT, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame CHILLOUX à Madame FAYAT
Monsieur DUVAL à Monsieur REALINI
Madame PREVOT à Madame DIVOUX
Monsieur BELHOMME à Monsieur HEESTERMANS
Monsieur DEMANDRE à Monsieur CHEVALLIER
Madame NALINE à Madame MEISTER
Madame LABAYE à Madame CRISCIONE
Madame VERRIER à Monsieur VALERIUS

Absents : Monsieur PEREIRA, Madame CAUVIN, Madame COGET, Madame PAGES

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT D'ACTIVITE
2016 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CULTURE**

Madame Liliana MEISTER, Maire-Adjointe délégué à culture, présente le rapport d'activité du Syndicat intercommunal de la culture 2016.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-45-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

Après avoir entendu l'exposé de Mme MEISTER,

Vu le rapport d'activité du SIC,

Vu le rapport présenté par Madame MEISTER,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2016 du syndicat intercommunal de la culture annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré,

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-45-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N° 46/2017

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 31 mai 2017

Date d'affichage :

Le 09 juin 2017

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 09/06/17

Fait à Cesson, le 09/06/17

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le sept juin, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Etienne DEVAUX, Valentin VALERIUS, Michel BERTRAND, Catherine BENOIT, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame CHILLOUX à Madame FAYAT
Monsieur DUVAL à Monsieur REALINI
Madame PREVOT à Madame DIVOUX
Monsieur BELHOMME à Monsieur HEESTERMANS
Monsieur DEMANDRE à Monsieur CHEVALLIER
Madame NALINE à Madame MEISTER
Madame LABAYE à Madame CRISCIONE
Madame VERRIER à Monsieur VALERIUS

Absents : Monsieur PEREIRA, Madame CAUVIN, Madame COGET, Madame PAGES

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE -MODIFICATION DU
REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX RUE MAURICE
CREUSET**

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-46-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

Monsieur François REALINI, Adjoint au Maire en charge des travaux et espaces verts expose qu'il est proposé d'apporter des modifications au règlement des jardins familiaux.

En 2007, la commune de Cesson a décidé la création de jardins familiaux sur un terrain communal d'environ 1450 m² situé rue Maurice Creuset à proximité du cimetière. Cette parcelle a été découpée en 10 lots. Ces lots ont été mis à la disposition des cessonais afin d'y réaliser exclusivement un potager. Une redevance annuelle de 50 euros comprenant la fourniture de l'eau avait été fixée.

Aujourd'hui, un certain nombre de précisions doivent être apportées au règlement comprenant notamment les modalités financières, et les conditions d'occupation.

Il convient donc d'adopter ce nouveau règlement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur REALINI

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ADOpte le règlement des jardins familiaux de la rue Maurice Creuset.

CHARGE Monsieur le Maire de le rendre exécutoire

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-46-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017



Mairie de Cesson

8 route de Saint-leu
BP 35- 72245 Cesson cedex
Tel 01 69 10 51 00
Fax 01 69 61 31 47

REGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX DE CESSON

Préambule :

La ville de CESSON met à disposition du public 10 jardins familiaux situés rue Maurice Creuset.

Le présent règlement s'applique à tout occupant.

ARTICLE 1^{ER} - Champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir du 08 Juin 2017

Il s'applique à chaque titulaire d'un jardin

Chaque jardin est donné en jouissance à une famille qui s'engage à observer et à respecter les clauses et conditions de ce règlement.

Il est interdit au jardinier de faire cession, donation, location ou de faire cultiver par quelqu'un d'autre qu'un membre de sa famille, le jardin qui lui a été concédé.

En cas de départ volontaire d'un jardinier celui-ci devra en aviser par courrier la Mairie, afin de mettre à disposition la parcelle.

ARTICLE 2- Attribution et concession d'un jardin lot N°.

Les jardins sont attribués suivant la liste des inscriptions, enregistrées en Mairie et dans l'ordre d'enregistrement.

L'attribution d'un jardin ne donne aucun droit que celui de cultiver dans la parcelle affectée, des légumes et assimilés, quelques fleurs pour agrémenter le site.

En aucun cas, cette culture de fleurs ne devra dépasser un dixième de la surface du potager.

Les cultures sont faites au seul bénéfice du jardinier à l'exclusion de tout usage commercial.

Les objets ne servant pas au jardinage ne sont pas acceptés.

ARTICLE 3 – Soins à donner au jardin

La parcelle attribuée devra être cultivée et entretenue toute l'année.

Dans le cas contraire et après mise en demeure, la parcelle sera retirée et attribuée à la 1^{ère} personne suivante sur la liste d'attente.

Chaque jardinier devra cultiver sa parcelle avec soin, l'ensemencer en temps et saison convenable, en respectant les réglementations sur les usages des produits notamment pesticides.

Il s'engage également à entretenir le chemin commun au droit de sa parcelle



ARTICLE 4- Environnement

Les feux sont strictement interdits sur la parcelle toute l'année ainsi que les barbecues.
L'élevage d'animaux notamment de basse-cour (poules, lapins etc...) est interdit.

ARTICLE 5- Arrosage

L'arrosage doit s'effectuer uniquement à l'arrosoir. Le jet est interdit. La commune met à disposition un robinet de puisage Rue Maurice Creuset au droit des jardins.

ARTICLE 6 - Le stationnement

Les jardiniers devront stationner leur véhicule sur le parking extérieur situé en face du cimetière.

ARTICLE 7 – Clôture et abri de jardin

L'ensemble du potager et les parcelles sont clôturés par la Commune. Aucune adjonction de clôture n'est autorisée.

Le jardinier est autorisé après accord de la Commune à installer un abri de jardin en Bois (maxi 2mx2m) avec récupérateur d'eau de pluie à l'exclusion de toute autre construction.

ARTICLE 8 - Redevance

Les jardins sont concédés annuellement moyennant une redevance de 55€ comprenant la fourniture de l'eau.

Ce montant sera révisé chaque année.

Le paiement de cette redevance entraîne la tacite reconduction de la jouissance de la parcelle, sauf courrier de désistement.

Le paiement se fait en début de chaque année civile. Toute année commencée est due.

En cas de concession d'une parcelle en cours d'année un prorata sera appliqué.

Pour l'année 2017, les occupants seront facturés au 3^{ème} trimestre de l'année.

ARTICLE 9 - Dégâts et dommages.

La commune ne pourra être rendue responsable des dégâts causés ou des dommages subis par un jardinier sur sa parcelle du fait d'un tiers ou des intempéries.

Le preneur devra justifier chaque année auprès de la commune d'une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 10 - Acceptation du présent règlement

Tout manquement à ce règlement conduira automatiquement à la radiation.

Celui-ci sera établi en double exemplaire pour être signé, l'un sera remis au jardinier et l'autre conservé en Mairie.

Cesson le...

Nom :

Adresse :

Signature :



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

VILLE DE CESSON

N° 47/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 31 mai 2017

Date d'affichage :

Le 09 juin 2017

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 09/06/17

Fait à Cesson, le 09/06/2017

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le sept juin, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Marie-Annick FAYAT, Jacques
HEESTERMANS, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie
CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel
DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Etienne
DEVAUX, Valentin VALERIUS, Michel BERTRAND, Catherine
BENOIT, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame CHILLOUX à Madame FAYAT
Monsieur DUVAL à Monsieur REALINI
Madame PREVOT à Madame DIVOUX
Monsieur BELHOMME à Monsieur HEESTERMANS
Monsieur DEMANDRE à Monsieur CHEVALLIER
Madame NALINE à Madame MEISTER
Madame LABAYE à Madame CRISCIONE
Madame VERRIER à Monsieur VALERIUS

Absents : Monsieur PEREIRA, Madame CAUVIN, Madame
COGET, Madame PAGES

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE
DU LANCEMENT D'UN MARCHE DE PRESTATIONS
INTELLECTUELLES PORTANT SUR L'ETUDE
HYDROGEOLOGIQUE DU BASSIN VERSANT DU RU DU**

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-47-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

BALORY SUR LES VILLES DE CESSON, SEINE-PORT ET BOISSISE-LA-BERTRAND

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire de Cesson, expose que l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, dans son article 28, autorise la constitution de groupements de commande entre collectivités territoriales, en vue de mutualiser les besoins en passant conjointement un marché public. Cette mise en commun des besoins permet de réaliser des économies d'échelle intéressantes, auxquelles la commune n'aurait pu prétendre, en effectuant seule, une mise en concurrence.

Le présent marché de prestations intellectuelles, objet du groupement de commandes, sera passé sous la forme d'une procédure adaptée, pour désigner un bureau d'études spécialisé qui se verra confier une mission d'assistance technique pour l'étude hydrogéologique des sols du bassin versant du ru du Balory suite aux récents épisodes d'inondations survenus à Cesson-St Leu, Seine-Port et Boissise-la-Bertrand.

Il sera conclu pour une période non reconductible de 48 mois à compter de sa notification.

Chaque collectivité souhaitant intégrer le groupement de commandes doit délibérer sur une convention constitutive, précisant les obligations de chacun. La convention stipule les modalités de déroulement de la mise en concurrence et notamment les opérations de sélection du titulaire du marché et d'attribution. La convention précise également la collectivité qui se chargera de la gestion globale de la passation du marché, et exercera les fonctions de coordonnateur, ainsi que les obligations de celui-ci.

L'exécution du marché revient à chacun des membres, en ce qui les concerne.

La ville de Cesson assurera les missions de coordonnateur de ce groupement de commandes, qui prendra effet après transmission de la présente convention au contrôle de légalité et adoption par les organes délibérants de tous les membres.

Enfin, pour ce groupement, et dans le cadre de la procédure adaptée lancée, sera constitué une Commission AD HOC, représentative de deux communes, qui siègera pour la validation du rapport d'analyse et du choix de l'attributaire.

Les membres de ce groupement seront :

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170607-DEL201706-47- DE Date de télétransmission : 09/06/2017 Date de réception préfecture : 09/06/2017

Ville de Cesson
Ville de Seine-Port
Ville de Boissise-la-Bertrand

Il est donc proposé d'accepter ce projet de convention de groupement et les modalités de passation dudit marché.

Après avoir entendu l'exposé de M. CHAPLET,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33 et les articles L1414-1 à L1414-4,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la convention constitutive de groupement de commandes,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de conclure une convention de groupement avec les villes de Seine-Port et Boissise la Bertrand, pour la préparation, la passation et la signature d'un marché de prestations intellectuelles portant sur l'étude hydrogéologique du bassin versant du ru du Balory sur les villes de Cesson, Seine-Port et Boissise-la-Bertrand.

DECIDE d'accepter la désignation de la commune de Cesson comme coordonnateur du groupement de commandes et d'effectuer les missions, conformément aux dispositions prévues par la convention constitutive, ainsi que le choix du titulaire par la commission AD HOC du groupement.

DONNE pouvoir au coordonnateur du groupement de commande de signer le marché à conclure avec le titulaire, après avis de la commission AD HOC du groupement.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à procéder à l'exécution des différentes stipulations de ladite convention.

Fait et délibéré,
Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-47-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-47-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017



Convention constitutive d'un groupement de commandes
en application de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,
relative à un marché public de prestations intellectuelles portant sur
l'étude hydrogéologique du bassin versant du ru du Balory sur les
villes de Cesson, Seine-Port et Boissise-la-Bertrand

Entre les soussignés :

La Ville de Cesson représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014,

et

La Ville de Seine-Port représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du

et

La Ville de Boissise-la-Bertrand représentée par son Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du

Après avoir exposé ce qui suit :

Les parties ont décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation d'un marché dont l'objet est défini ci-après.

Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les parties confient la procédure de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention. Chaque membre du groupement suivra l'exécution du marché pour la partie qui le concerne.

La ville de Cesson est désignée en tant que coordonnateur du groupement. La présente convention a notamment pour objet d'arrêter les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Le coordonnateur réalisera les procédures de passation de marchés, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2016 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics.

Le coordonnateur est chargé de :

1. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
2. Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recueillir leurs besoins.
3. Coordonner l'élaboration du cahier des charges commun.
4. Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence
5. Envoyer les dossiers de consultation aux fournisseurs qui en font la demande.
6. Procéder à la réception, à l'enregistrement des plis et à leur ouverture dans le cadre du comité de pilotage.
7. Rédiger le rapport d'analyse des offres.
8. Convoquer la Commission AD HOC pour le choix du (des) titulaire(s).
9. Etablir le procès-verbal de la réunion de la Commission.
9. Informer les candidats des résultats de la Commission.
10. Informer les membres du groupement du (des) candidat(s) retenu(s).
11. Signer, notifier et transmettre le cas échéant au contrôle de légalité le marché et passer les avenants et reconductions.
12. Transmettre les copies du cahier des charges, du DCE, du marché, ses avenants et actes de sous-traitance éventuels, à chaque membre du groupement.
13. Procéder à la publication de l'avis d'attribution.
14. Passer tout acte modificatif (avenants, agrément d'actes de sous-traitance, ...) et de procéder aux reconductions du marché, le cas échéant, après accord des membres du groupement.
15. Résilier le marché, au nom du groupement et après l'accord de chacun des membres, et relancer si besoin, une procédure de marché.
16. Représenter le groupement pendant toute sa durée.

Chaque membre du groupement devra s'assurer, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

Les poursuites, pénalités et autres litiges seront réglés par chaque membre du groupement en ce qui le concerne, avec le soutien si nécessaire du comité de pilotage prévu à l'article 6 de la présente convention.

Le coordonnateur est responsable envers les entités membres du groupement de la bonne exécution des seules missions prévues au présent article.

Article 5 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6 - Obligations des membres du groupement

Chaque collectivité membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un état quantitatif et qualitatif, ainsi qu'un état correspondant à ses besoins annuels en valeur H.T. dans les délais fixés par le coordonnateur.
- Informer son assemblée délibérante du nom du titulaire et des caractéristiques principales du marché conclu.
- Exécuter son marché conformément, aux dispositions prévues au marché du groupement et respect de la totalité des dispositions prévues dans le dossier de consultation des entreprises lors de son exécution.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son marché et résoudre les difficultés par réunion du comité de pilotage dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 7 – Comité de pilotage

Il est constitué un comité de pilotage qui aura pour mission de valider le cahier des charges, le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), l'examen administratif préalable de la recevabilité des candidatures, de valider l'analyse technique et administrative des offres proposées et de veiller au suivi de l'exécution du marché, notamment en cas de difficultés d'un membre du groupement dans l'exécution du marché ou dans le cadre de son exécution normale (étude d'avenants, examen de la situation avant tout lancement de poursuites, pénalités et mise en demeure, examen préalable avant toute reconduction, ...).

Conformément à l'article 98 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le coordonnateur du groupement peut, avec l'accord préalable de la majorité des membres du Comité de pilotage, déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général.

Ce comité de pilotage n'a pas d'obligation de se réunir physiquement et ces opérations d'études peuvent avoir lieu par tout autre moyen (mail, téléphone...).

Ce comité sera composé de :

- un ou plusieurs représentants techniques et/ou administratifs par membre (maximum 3 personnes),
- les élus intéressés pourront également y être associés.

Tout autre partenaire intéressé par l'opération ou des personnes compétentes en la matière pourront être invitées à participer au comité de pilotage par le coordonnateur après en avoir avisé les autres membres du groupement.

Article 8 – Commission AD HOC

Considérant que le marché sera passé sous la forme d'une procédure adaptée, une commission ad hoc, représentative du groupement, sera constituée, composée des membres du comité de pilotage, assistés d'un représentant du Maire et de la Direction Générale des Services de chaque membre du groupement.

La Commission AD HOC aura pour rôle :

- de valider les études du comité de pilotage sur l'analyse technique et administrative des offres,
- de choisir l'offre la plus économiquement avantageuse, en application des critères d'analyse annoncés dans le Règlement de la Consultation,
- d'éliminer les candidatures qui, en application de l'article 51 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics, ne peuvent être admises,
- d'éliminer les offres non conformes à l'objet du marché,
- de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse, et décider de relancer une nouvelle procédure.

Article 9 – Modalités de choix du titulaire du marché

Le choix du titulaire du marché est effectué par la Commission AD HOC, sur la base des critères de jugement des offres tels que définis dans le Règlement de la Consultation.

Article 10 - Résiliation, modification et action en justice

10.1 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement ou de plein droit s'il ne reste plus qu'un seul membre.

En cas de résiliation consécutive du marché, chaque membre du groupement prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui le concerne dans les conditions précisées dans le marché.

10.2 – Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

10.3 – Modalités de retrait

Chaque membre du groupement aura la possibilité de se retirer du groupement après approbation des autres membres. Il prendra alors en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

La demande de retrait du groupement est adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard quatre mois avant la fin du marché en cours.

La liste des membres du groupement sera modifiée par avenant. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante des membres concernés. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par le titulaire qui s'estimerait lésé par sa démarche.

10.4 – Action en justice

Chaque membre du groupement exercera toute action en justice qui se rattachera à la partie qui le concerne, en cours d'exécution des marchés.

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Melun.

Chaque membre du groupement s'engage à prendre en charge la part de la prestation qui lui incombe.

Fait à Cesson, le 08.06.2017

**Pour la Ville de Cesson,
Olivier CHAPLET, Maire**



**Pour la Ville de Seine-Port,
Vincent PAUL-PETIT, Maire**

**Pour la Ville de Boissise-la-Bertrand,
Alain BERNHEIM, Maire**

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°48/2017

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 31 mai 2017

Date d'affichage :

Le 09 juin 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 09/06/17

Fait à Cesson, le 09/06/17

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN

N. Martin



L'an Deux mil dix-sept,

Le sept juin, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Etienne DEVAUX, Valentin VALERIUS, Michel BERTRAND, Catherine BENOIT, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame CHILLOUX à Madame FAYAT
Monsieur DUVAL à Monsieur REALINI
Madame PREVOT à Madame DIVOUX
Monsieur BELHOMME à Monsieur HEESTERMANS
Monsieur DEMANDRE à Monsieur CHEVALLIER
Madame NALINE à Madame MEISTER
Madame LABAYE à Madame CRISCIONE
Madame VERRIER à Monsieur VALERIUS

Absents : Monsieur PEREIRA, Madame CAUVIN, Madame COGET, Madame PAGES

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – SIGNATURE DE LA NOUVELLE CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-48-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

Monsieur François REALINI, Maire Adjoint aux travaux et cadre de vie, explique que la région Ile de France est un partenaire privilégié de la ville de Cesson. A de nombreuses reprises, elle a permis la réalisation d'équipements essentiels pour notre collectivité. Les dernières aides en date portent sur des dossiers relatifs à notre environnement (Parc Urbain, aide au désherbage alternatif) et la santé (Maison médicale).

Afin de promouvoir et de faire respecter les valeurs de la république et de la laïcité, la Région a souhaité que ses partenaires adhèrent à une charte, objet de la présente délibération et annexée à celle-ci.

Notre ville, par les actions qu'elle met en œuvre au travers des accueils de loisirs, de son service jeunesse et des moyens qu'elle donne aux écoles contribue elle aussi à la défense des valeurs de la république et de la laïcité. Notre mission de service public de proximité, garant des valeurs de la république répond d'ores et déjà à cet engagement.

C'est donc naturellement que le conseil municipal est appelé à délibérer favorablement sur ce document.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur REALINI,

Vu la délibération n°05/2015 du 11 février 2015 relative à la demande de subvention pour l'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle charte régionale des valeurs de la république et de la laïcité,

Fait et délibéré,

Vote : UNANIMITE

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-48-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

CHARTRE RÉGIONALE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

La Région Île-de-France s'engage à préserver et défendre les valeurs inscrites dans les textes fondateurs de la République que sont la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la Constitution du 4 octobre 1958, ainsi que le principe de laïcité garanti par la loi du 9 décembre 1905.

La Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité est l'expression de cet engagement et s'impose à tous ses agents, ses usagers ainsi que les partenaires dont elle soutient financièrement l'action. Elle prend particulièrement sens dans un contexte où la République française subirait des provocations et/ou des atteintes régulières dont le but serait de remettre en cause les valeurs qui la fondent.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux femmes et aux hommes.

La laïcité repose sur trois principes : la liberté de conscience et de culte, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

Les valeurs de la République permettent l'exercice de la citoyenneté. Elles impliquent le rejet de toute violence, des discriminations, garantissent l'égalité des femmes et des hommes et reposent sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre. Leur respect impose qu'aucun principe religieux ne leur est supérieur.

Nul ne peut se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public. La liberté de religion ou de conviction rencontre nécessairement les limites liées au respect du pluralisme religieux et à la liberté de ne pas croire, à la protection des droits et des libertés d'autrui, au maintien de l'ordre public, de la paix civile et du vivre ensemble.

Si la loi impose l'exercice du principe de neutralité aux services publics, les usagers du service public comme les acteurs privés ne doivent pas entraver la liberté et le libre-arbitre d'autrui, dans le souci de l'intérêt général.

La Région décide de promouvoir et de faire respecter ces principes dans tous les champs de son intervention, tout en garantissant à toutes et tous la liberté d'adhésion et d'accès aux services, la non-discrimination, la non tolérance des incivilités, le refus des provocations, des violences et des incitations à la haine.

LES ORGANISMES SOUTENUS PAR LA RÉGION

Article 4

Toutes les personnes morales publiques ou privées soutenues par la Région respectent et font respecter les principes et valeurs de la République.

Les organismes appartenant au mouvement d'éducation populaire et de jeunesse et du mouvement sportif s'engagent particulièrement à transmettre ces valeurs au travers de leurs œuvres éducatives, l'action associative ainsi que dans le sport.

À ce titre, ils contribuent à l'égal traitement de tous, sans distinction d'origine, de sexe, d'orientation ou d'identité sexuelle, ou de religion et luttent contre toutes les formes de discriminations.

Ils s'engagent à faire respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, refusent toutes les formes de sexisme et de violences faites aux filles, qu'elles

soient mineures ou majeures, et aux femmes, toutes les formes de harcèlement, le port de tenues vestimentaires imposé, le refus de contact ou de relation hiérarchique avec des femmes.

Ils veillent à l'intégrité morale et physique des jeunes et notamment des mineurs (maltraitance psychologique ou physique, violence à caractère sexuel, mise sous emprise psychologique).

Ils protègent leurs adhérents, salariés, bénévoles et usagers contre tout prosélytisme qui constituerait des formes de pressions et les empêcherait d'exercer leur libre arbitre et de faire leurs propres choix.

Ils n'acceptent pas que des individus puissent se prévaloir de leur appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux lois de la République.

Ils ne tolèrent ni les violences ni les incivilités ou tout autre comportement signifiant le rejet et la haine de l'autre, en particulier sur les terrains de sport et dans les tribunes des stades.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-48-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

LES USAGERS ET UTILISATEURS DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS RÉGIONAUX

Article 5

La liberté de conscience s'applique aux administrés et usagers des équipements et services publics régionaux.

Le droit des usagers d'exprimer leurs convictions religieuses, syndicales, politiques, philosophiques s'exerce dans la limite du bon fonctionnement et de la neutralité du service public, du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions ainsi que des impératifs d'ordre public, de sécurité et d'hygiène.

Article 6

Les usagers des services publics régionaux doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme ainsi que tout comportement de nature à risquer de porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité ou à troubler l'ordre public.

Article 7

Les usagers des services publics régionaux ne peuvent se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour ne pas appliquer les principes et valeurs de la République, ni porter atteinte au vivre ensemble.

Ils ne peuvent également récuser un agent public régional ou d'autres usagers du même service public, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public.

EXTRAITS DES PRINCIPAUX TEXTES FONDATEURS

Articles 4 et 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

« Article 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »

« Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

Extrait du Préambule de la Constitution
du 27 octobre 1946 :

« 3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. »

Extrait de l'article 1 de la Constitution
du 4 octobre 1958 :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances (...). »

Article 1 de la loi du 9 décembre 1905 concernant
la séparation des Églises et de l'État :

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »

RAPPEL DES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES RÉGIONAUX

L'article 2 de la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité subordonne l'attribution de subvention régionale à tout organisme au respect et à la promotion de cette charte, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

À cette fin, tout organisme sollicitant une subvention du conseil régional annexe à sa demande un exemplaire de la charte signée par son représentant légal.

La mise en œuvre des dispositions de cette charte figure également dans le compte rendu d'exécution ou, le cas échéant, dans le compte-rendu financier, de l'action soutenue par le financement régional.

Tout manquement avéré au respect des valeurs de la charte conduit au non-versement ou à la restitution de la subvention régionale accordée, dans les conditions précisées par le règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France.

Fait à Cesson

le 08/06/2017

Signature du représentant légal

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
077-217700674-20170607-DEL201706-48-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

O. CHAPLET

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N° 49/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 31 mai 2017

Date d'affichage :

Le 09 juin 2017

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 3/6/17

Fait à Cesson, le 09/06/17

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le sept juin, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Marie-Annick FAYAT, Jacques
HEESTERMANS, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie
CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel
DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Etienne
DEVAUX, Valentin VALERIUS, Michel BERTRAND, Catherine
BENOIT, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame CHILLOUX à Madame FAYAT
Monsieur DUVAL à Monsieur REALINI
Madame PREVOT à Madame DIVOUX
Monsieur BELHOMME à Monsieur HEESTERMANS
Monsieur DEMANDRE à Monsieur CHEVALLIER
Madame NALINE à Madame MEISTER
Madame LABAYE à Madame CRISCIONE
Madame VERRIER à Monsieur VALERIUS

Absents : Monsieur PEREIRA, Madame CAUVIN, Madame
COGET, Madame PAGES

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : FINANCES – INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE
– ATTRIBUTION SUITE AU CHANGEMENT DE COMPTABLE**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire de Cesson, informe
l'assemblée que conformément à la législation, le Conseil

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-49-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

Municipal doit décider du versement d'une indemnité de conseil au comptable public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHAPLET,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de Comptable des communes et des établissements publics locaux,

Vu le budget primitif 2017,

Vu la présence au poste de Comptable public de la commune de CESSON de Monsieur Christophe HENRY,

Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale, Développement économique » du 31/05/2017,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de demander le concours du Comptable public pour assurer des prestations de conseil,

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, et cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 susvisé et sera attribuée à Monsieur Christophe HENRY,

DIT que cette délibération est valable pour la durée du mandat du Conseil Municipal, et qu'en cas de départ de Monsieur Christophe HENRY, une nouvelle délibération sera prise pour son remplaçant.

DIT que les crédits sont prévus à l'article 6225 du budget de l'exercice en cours.

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170607-DEL201706-49- DE Date de télétransmission : 09/06/2017 Date de réception préfecture : 09/06/2017

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les
membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-49-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-49-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N° 50/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 31 mai 2017

Date d'affichage :

Le 09 juin 2017

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 09/06/17

Fait à Cesson, le 09/06/17

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le sept juin, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Marie-Annick FAYAT, Jacques
HEESTERMANS, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie
CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel
DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Etienne
DEVAUX, Valentin VALERIUS, Michel BERTRAND, Catherine
BENOIT, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame CHILLOUX à Madame FAYAT
Monsieur DUVAL à Monsieur REALINI
Madame PREVOT à Madame DIVOUX
Monsieur BELHOMME à Monsieur HEESTERMANS
Monsieur DEMANDRE à Monsieur CHEVALLIER
Madame NALINE à Madame MEISTER
Madame LABAYE à Madame CRISCIONE
Madame VERRIER à Monsieur VALERIUS

Absents : Monsieur PEREIRA, Madame CAUVIN, Madame
COGET, Madame PAGES

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : AMENAGEMENT – CONVENTION DE RESERVATION
DE LOGEMENTS SOCIAUX AVEC LA RESIDENCE URBAINE DE
FRANCE**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire, rappelle que l'article 55 de
la loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) impose

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-50-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

l'obligation pour certaines communes de disposer d'un taux minimum de logements sociaux, selon des critères définis par le Code de la construction et de l'habitation (CCH),

Le taux de 25% de logements sociaux s'applique aux communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions qui sont situées dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Chaque année, les communes soumises à l'obligation d'atteindre ce taux de 25 % de logements sociaux, se voient appliquer un prélèvement sur leur budget de fonctionnement.

Afin de prendre en compte l'effort, en particulier financier, des communes en faveur du logement social et conformément au quatrième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, certaines dépenses exposées par la commune pendant l'avant dernier exercice peuvent être déduites du prélèvement annuel.

Plus précisément, les communes peuvent demander la déduction pour leur montant intégral, des subventions foncières, quelle que soit leur forme, bénéficiant directement aux propriétaires ou maître d'ouvrage réalisant sur des terrains ou des biens immobiliers des opérations ayant pour objet la création de logements locatifs sociaux.

Il est donc envisagé l'attribution à La Résidence Urbaine de France d'une subvention d'un montant global de 70.000,00 €, destinée à la construction neuve de 70 logements sociaux situés rue de la Roselière, quartier Montbréau.

La Résidence Urbaine de France s'engage à réserver à la commune, pendant 50 ans, 4 logements, correspondant à 5% du contingent de l'opération, répartis comme suit :

- 1 deux-pièces financé en PLAI
- 1 trois-pièces financé en PLAI
- 1 trois-pièces financé en PLUS minoré
- 1 cinq-pièces financé en PLUS minoré

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHAPLET,

VU le code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170607-DEL201706-50- DE Date de télétransmission : 09/06/2017 Date de réception préfecture : 09/06/2017

VU le décret n°2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L302-7,

VU le projet annexé de convention de réservation de logements présenté par la Résidence Urbaine de France, groupe 3F,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ACCEPTTE le projet de convention de réservation de 4 logements sociaux.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de réservation de logements présentée par la Résidence Urbaine de France, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-50-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017



La Résidence Urbaine de France

CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

COMMUNE DE CESSON

ENTRE :

La Ville de CESSON (77 240),

ET :

La Résidence Urbaine de France, société anonyme d'habitation à loyer modéré, au capital de 12.327.600 € dont le siège social est sis 32 Cours du Danube, à Serris, 77 706 Marne-la-Vallée Cedex 04,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Olivier CHAPLET, le Maire de la commune de CESSON agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 ;

Madame Maud COLLIGNON, directrice de la construction Paris Ile-de-France Sud Est, pour La Résidence Urbaine de France, société anonyme d'habitation à loyer modéré agissant en exécution d'une délégation de pouvoirs en date du 15 février 2017 de Monsieur Philippe LE GAC, directeur de la maîtrise d'ouvrage Ile-de-France.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Ayant obtenu de la commune de CESSON par délibération du Conseil Municipal en date du _____ l'attribution d'une subvention d'un montant global de 70.000,00 €, destinée à la construction neuve de 70 logements situés à CESSON, rue de la Roselière / rue Papin, qui seront financés en PLUS et PLA1.

ARTICLE 1er : OBJET ET DUREE

La Résidence Urbaine de France s'engage à réserver à la Commune de CESSON, pendant 50 ans, 4 (quatre) logements, correspondant à 5% du contingent de l'opération, répartis comme suit :

- 1 deux-pièces financé en PLA1
- 1 trois-pièces financé en PLA1
- 1 trois-pièces financé en PLUS minoré
- 1 cinq-pièces financé en PLUS minoré

ARTICLE 2 :

A partir de la date de livraison des logements, qui devra être confirmée en temps opportun par la société anonyme d'habitation à loyer modéré, la commune aura un délai de deux mois, avec franchise de loyer, pour désigner les bénéficiaires des logements en adressant un dossier de candidature accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à son étude.

Au-delà du délai de franchise visé ci-dessus, la commune de remettra à la société anonyme d'habitation à loyer modéré le ou les logements non attribués pour une seule désignation,

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170607-DEL201706-50- DE Date de télétransmission : 09/06/2017 Date de réception préfecture : 09/06/2017

ARTICLE 3

La société anonyme d'habitation à loyer modéré avisera par lettre la commune des vacances ultérieures intervenant sur les logements concernés par cette convention.

Cet avis fera apparaître :

- les conditions de relocation,
- les modalités de visite,
- la date à laquelle le logement sera libre de tout occupant,
- la date à laquelle le délai de préavis du locataire sortant expire.

Dès réception de cet avis, la commune disposera d'un délai d'un mois avec franchise de loyer, pour désigner un candidat et transmettre un dossier complet, sous réserve que les dispositions visées au deuxième alinéa du présent article aient été respectées (Article L 441-1 du CCH modifié par la Loi du 6 août 2015).

Au-delà du délai de franchise, la commune remettra à la société anonyme d'habitation à loyer modéré le logement pour une seule désignation.

ARTICLE 4 :

Les fonds seront versés par la Commune en une fois, après signature de la présente Convention, à la Déclaration d'ouverture du chantier.

Fait à Paris, le 03/06/2017

Pour la Commune de CESSON,

Le Maire



Olivier CHAPLET

Pour la Résidence Urbaine de France,

La Directrice de la construction Ile-de-France Sud Est

Maud COLLIGNON

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-50-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N°51/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 31 mai 2017

Date d'affichage :

Le 09 juin 2017

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 5/6/17

Fait à Cesson, le 03/06/17

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le sept juin, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Marie-Annick FAYAT, Jacques
HEESTERMANS, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie
CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel
DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Etienne
DEVAUX, Valentin VALERIUS, Michel BERTRAND, Catherine
BENOIT, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame CHILLOUX à Madame FAYAT
Monsieur DUVAL à Monsieur REALINI
Madame PREVOT à Madame DIVOUX
Monsieur BELHOMME à Monsieur HEESTERMANS
Monsieur DEMANDRE à Monsieur CHEVALLIER
Madame NALINE à Madame MEISTER
Madame LABAYE à Madame CRISCIONE
Madame VERRIER à Monsieur VALERIUS

Absents : Monsieur PEREIRA, Madame CAUVIN, Madame
COGET, Madame PAGES

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : AMENAGEMENT – VERSEMENT DU PRODUIT DES
AMENDES DE POLICE DE L'ANNEE 2016**

Monsieur François REALINI, Maire Adjoint en charge des
travaux et du cadre de vie, rappelle que le conseil
départemental répartit annuellement le produit des amendes

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-51-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

de police de l'année précédente, en faveur des communes de moins de 10 000 habitants qui ont à faire face à des travaux d'amélioration de la sécurité routière.

Il est donc proposé de solliciter une aide auprès du conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération d'aménagement d'un plateau surélevé à l'entrée du hameau de St Leu pour sécuriser la traversée des piétons et des cycles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur REALINI,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2234-24 portant sur la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de réaliser les travaux d'aménagement du plateau surélevé à l'entrée du hameau de St Leu pour un montant prévisionnel de 23 640 € H.T,

S'ENGAGE à réaliser ces travaux sur l'année 2017 et les inscrire au budget en section d'investissement,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du conseil départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-51-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N° 52/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 31 mai 2017

Date d'affichage :

Le 09 juin 2017

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 31/05/17

Fait à Cesson, le 09/06/17

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le sept juin, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Marie-Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Etienne DEVAUX, Valentin VALERIUS, Michel BERTRAND, Catherine BENOIT, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame CHILLOUX à Madame FAYAT
Monsieur DUVAL à Monsieur REALINI
Madame PREVOT à Madame DIVOUX
Monsieur BELHOMME à Monsieur HEESTERMANS
Monsieur DEMANDRE à Monsieur CHEVALLIER
Madame NALINE à Madame MEISTER
Madame LABAYE à Madame CRISCIONE
Madame VERRIER à Monsieur VALERIUS

Absents : Monsieur PEREIRA, Madame CAUVIN, Madame COGET, Madame PAGES

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : AMENAGEMENT – ADHESION A UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UN SERVICE DE
LEVES TOPOGRAPHIQUES**

Monsieur François REALINI, Maire Adjoint en charge des travaux et du cadre de vie, rappelle que certains réseaux

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-52-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

souterrains et aériens déclarés et exploités par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ou par la commune sont soumis à une réglementation qui s'est considérablement renforcée depuis 2011, avec l'objectif de réduire les risques d'accident et d'incident lors des travaux.

Les réseaux particulièrement concernés sont les réseaux sensibles pour la sécurité, dont les réseaux conducteurs en courant électrique. Pour la commune, il s'agit uniquement du réseau d'éclairage public.

Parmi les obligations nouvelles des déclarants, exploitants, figure l'amélioration de la connaissance en précision de la position des ouvrages constitutifs desdits réseaux.

Le groupement de commande proposé par le SDESM a donc pour but la détection et le levé des réseaux souterrains et aériens.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur François REALINI,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre V, Chapitre IV « Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution », articles R554-1 à 38,

VU l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU la délibération n° 2017-33 du 16 mai 2017 du Comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), décidant l'organisation d'un groupement de commande et d'un marché, portant sur un ensemble de levés topographiques sur le territoire des adhérents du SDESM,

VU la Convention Constitutive d'un groupement de commandes portant sur un ensemble de levés topographiques sur le territoire des adhérents du SDESM,

VU le courrier du SDESM en date du 23 novembre 2016 relatif à un projet de groupement de commande pour l'acquisition de données de terrain au moyen de levés topographiques par le service SIG,

VU le coupon-réponse adressé au SDESM par la commune le 6 décembre 2016, en retour au courrier précédemment visé, détaillant la nature des réseaux retenus et précisant les voies et les secteurs à exclure des prestations,

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-52-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

Considérant

- l'éligibilité de la commune au groupement de commande du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) selon les termes de la Convention Constitutive, en vertu de son adhésion effective ou décidée,
- l'intérêt pour la commune de déléguer au SDESM, sans frais, l'organisation de la mise en concurrence, de l'attribution et du suivi technique des prestations,
- la longueur de réseau souterrain sur le territoire communal, estimée à 80000 mètres linéaires, toute nature de réseaux confondus,
- la longueur de réseau aérien sur le territoire communal, estimée à 3000 mètres linéaires, toute nature de réseaux confondus,
- la longueur de réseau viaire ouvert à la circulation sur le territoire communal et pourvu de réseau aérien ou souterrain, estimée à 40000 mètres linéaires,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

AUTORISE l'adhésion de la commune au groupement de commandes organisé par le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM),

APPROUVE les termes de la Convention Constitutive décrivant cette procédure, annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive,

ACCEPTTE que le SDESM soit désigné comme coordonnateur du groupement ainsi formé,

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à signer et à notifier le marché à intervenir conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899,

INSCRIT les crédits nécessaires aux prestations évoquées à l'article 2.2 de la convention constitutive, dont une estimation figure dans le tableau ci-annexé, au budget de la commune,

DIT que le montant des prestations définitives payé par la commune de Cesson sera revu à la baisse ou à la hausse selon le coût réel (d'après factures) des prestations réalisées et selon le coût du marché du groupement de commande.

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-52-
DE
Date de téléransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

Nature d'information	Information à collecter (Oui / Non)*	Prestation	Prix au mètre linéaire en € H.T.	Nombre de mètres linéaires*	Prix total en € H.T.
Réseau EP (Eclairage Public)	Oui	Détection et levé des souterrains	1,00	80 000	80 000
		Levé des aériens	0,10	3 000	300
Réseaux EED (Eclairages Extérieurs Dédiés à différents sites publics)	Non	Détection et levé des souterrains	1,00	...	
		Levé des aériens	0,10	...	
Réseau SLT (Signalisation Lumineuse de Trafic)	Non	Détection et levé des souterrains	1,00	...	
		Levé des aériens	0,10	...	
Réseau de vidéosurveillance et vidéoprotection	Non	Détection et levé des souterrains	1,00	...	
		Levé des aériens	0,10	...	
Fond de plan normé PCRS	Non	Levé complet	2,00	...	

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-52-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-52-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N° 53/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 31 mai 2017

Date d'affichage :

Le 09 juin 2017

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 9/6/17

Fait à Cesson, le 09/06/2017

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le sept juin, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Marie-Annick FAYAT, Jacques
HEESTERMANS, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie
CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel
DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Etienne
DEVAUX, Valentin VALERIUS, Michel BERTRAND, Catherine
BENOIT, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame CHILLOUX à Madame FAYAT
Monsieur DUVAL à Monsieur REALINI
Madame PREVOT à Madame DIVOUX
Monsieur BELHOMME à Monsieur HEESTERMANS
Monsieur DEMANDRE à Monsieur CHEVALLIER
Madame NALINE à Madame MEISTER
Madame LABAYE à Madame CRISCIONE
Madame VERRIER à Monsieur VALERIUS

Absents : Monsieur PEREIRA, Madame CAUVIN, Madame
COGET, Madame PAGES

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : EDUCATION – MODIFICATION DES REGLEMENTS DE
LA CRECHE ET DE LA HALTE GARDERIE**

Monsieur Olivier CHAPLET, le Maire, expose que devenu
multi-accueil depuis l'intégration de l'association « La
Jardinerie », l'équipement situé à Cesson la Forêt regroupe

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-53-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

notre crèche familiale et notre halte-garderie. 25 agents en assurent le fonctionnement. La crèche familiale dispose d'un agrément de 60 places et la Halte-garderie de 20.

Ce service permet à 87 familles de Cesson de trouver une solution de garde. L'offre « Petite enfance » est complétée par ce que propose la crèche collective en délégation de service public (Rigolo comme la vie), par la crèche parentale (Les petites pousses) et le RAM avec les assistantes maternelles indépendantes.

Pour mieux répondre à la demande et s'adapter aux contraintes réglementaires, les équipes du multi-accueil de Cesson la Forêt ont revu les règlements intérieurs de la crèche familiale et de la Halte-Garderie.

Ces documents intègrent les modalités d'inscription, d'attribution des places, d'organisation des deux services ainsi que les engagements des parties. Ils sont donc indispensables au bon fonctionnement de ces équipements.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du 22 Octobre 2013, approuvant le règlement intérieur de la crèche familiale,

Vu la délibération du 20 décembre 2013, approuvant le règlement intérieur de la Halte-Garderie,

Vu la présentation qui en a été faite à la commission intergénérationnel du 10/05/2017

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ABROGE la délibération du 22 Octobre 2013, approuvant le règlement intérieur de la crèche familiale,

ABROGE la délibération du 20 décembre 2013, approuvant le règlement intérieur de la Halte-Garderie,

ADOpte les règlements intérieurs de la crèche familiale et de la Halte-Garderie tels qu'annexés.

Fait et délibéré,

Vote : **UNANIMITE**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-53-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35- 77245 Cesson cedex
Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Règlement de la crèche familiale

**Crèche familiale de Cesson - 2 Avenue de la Zibeline –
77240 CESSON - Tel : 01.60.63.15.00**

Cet établissement fonctionne conformément :

- Aux dispositions règlementaires relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans du code de la Santé Publique, notamment des décrets n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 7 juin 2010.
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales. La CAF participe au financement de la structure, ce qui a pour conséquence de diminuer le coût pour les familles.
- Aux dispositions du règlement intérieur ci-après.

Article 1 : Rôle de la crèche familiale

La crèche familiale est gérée par la ville de Cesson. Elle assure pendant la journée un accueil régulier des enfants de moins de 4 ans au domicile d'assistantes maternelles.

La crèche familiale est agréée par la Maison des Solidarités du Conseil Général de Seine et Marne.

Les enfants sont accueillis chez les assistantes maternelles agréées du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, d'une semaine à Noël (dates déterminées avant le 30/06 de l'année en cours) ainsi qu'à l'occasion de la journée pédagogique annuelle.

L'amplitude d'accueil maximale au domicile des assistantes maternelles est de 7h à 19h.

Les bureaux de la crèche familiale sont ouverts du lundi au vendredi de 8h à 17h30 ainsi qu'un samedi matin par mois.

Article 2 : le personnel

Une équipe de professionnels accompagne les enfants :

La direction :

Une infirmière puéricultrice directrice organise la vie de la crèche

Une infirmière directrice adjointe assure le suivi médical des enfants, ainsi que la continuité de la fonction de direction

Une Educatrice de Jeunes Enfants organise et anime les activités d'éveil.

Les assistantes maternelles :

Elles sont agréées par la Protection Maternelle et Infantile. Elles accueillent les enfants à leur domicile et travaillent en relation avec l'équipe de direction de la crèche familiale en respectant le projet pédagogique de la structure. Elles participent aux différentes activités.



ville-cession.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-53-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

Article 3 : Modalités d'admission

1 – La préinscription :

Sont admissibles les enfants âgés de 4 mois et demi à 4 ans. La demande s'effectue auprès de la direction de la crèche familiale à compter du 4^{ème} mois de grossesse. Un extrait d'acte de naissance sera demandé pour confirmer la demande d'inscription.

2 – Le comité d'attribution des places :

Les membres et la composition du comité sont désignés par le maire, il est composé de :

- L' élu en charge du secteur
- Les directrices des structures d'accueil de la petite enfance de la ville
- Le directeur du service « éducation »
- Une représentante des assistantes maternelles
- Un représentant des parents.

Il se réunit une fois par an pour attribuer les places disponibles dans les services d'accueil de la petite enfance. Sous réserve de la correspondance entre la demande et les possibilités d'accueil (mixité des âges, agrément des assistantes maternelles etc.), les critères prioritaires sont :

- La domiciliation des parents à Cesson
- Les naissances multiples ou deux enfants de moins de 3 ans.
- L'ainé(e) est déjà à la crèche.
- Les familles en grande difficulté sociale bénéficiaires de minimas sociaux.
- Les enfants atteints de handicap ou de maladie chronique.
- Les parents porteurs d'un handicap reconnu à 50% minimum.
- Les parents dont les revenus sont inférieurs au SMIC en vigueur.
- Si l'inscription a été maintenue après un premier refus de la crèche.

Accueil d'enfants handicapés :

L'accueil de l'enfant handicapé se fera après examen du dossier.

3 – L'admission :

Se déroule en six étapes :

La préinscription : pour que l'enfant soit inscrit sur la liste de préinscriptions, un entretien avec les parents et la direction de la crèche est organisé dès le début du 4^{ème} mois de la grossesse.

Le comité d'attribution des places se réunit une fois par an pour l'octroi d'une place en crèche aux enfants préinscrits. L'attribution s'effectue en fonction de l'ordre chronologique d'inscription et du respect des critères de priorité.

La constitution du dossier de l'enfant s'effectue lors d'un deuxième entretien entre les parents et la direction de la crèche.

La Présentation de l'enfant et de ses parents à la future assistante maternelle

Est organisée par l'équipe d'encadrement au domicile de l'assistante maternelle. A la suite de cette rencontre les deux parties confirment leur accord.

L'adaptation Avant de fréquenter régulièrement la crèche familiale, l'enfant a besoin de prendre ses repères chez son assistante maternelle. L'adaptation permet une séparation en douceur au rythme de l'enfant. Elle est mise en place pour une durée minimale de 5 jours.



La signature de la convention d'accueil par les parties concernées, les parents, l'assistante maternelle ainsi que son conjoint, la directrice de la crèche et Monsieur le Maire. Un exemplaire dûment signé sera attribué à chaque partie.

Article 4 : Le contrat d'accueil régulier – La convention d'accueil

Pour déterminer le tarif horaire et dans l'attente des données CAFPRO, la crèche prend en compte les revenus annuels N-2 nets imposables de la famille. La directrice est habilitée à les consulter sur leur logiciel CAFPRO .

En cas de revenus annuels N-2 inférieurs à un certain montant dit notion « de plancher » ou supérieurs à un certain montant dit notion « de plafond ». Le tarif appliqué sera calculé en fonction des montants transmis par la CAF annuellement.

Le contrat sera établi pour l'année civile et révisé au 1er janvier de chaque année.

Il précise :

- Les horaires journaliers de garde. Les parents ont la possibilité d'amener l'enfant au plus tard à 10h et de venir le chercher au plus tôt à 15h30.
- Le nombre de semaines d'accueil dans l'année
- Le nombre de semaines de congés des parents déduites au contrat

Il est accepté au maximum 10 semaines de congés par an à l'exception des enseignants qui bénéficient de 15 semaines par an.

Les heures de présence avant l'heure d'arrivée et après l'heure de départ fixées dans le contrat sont facturées en heures supplémentaires, sans majoration. Il n'est pas tenu compte d'un éventuel décalage sur la journée.

Article 5 : L'accueil de l'enfant

L'enfant est accompagné par les parents, aux heures prévues au contrat chez l'assistante maternelle. En cas d'absence imprévue, l'assistante maternelle doit être prévenue au plus tôt afin de pouvoir organiser sa journée avec les autres enfants.

La direction de la crèche doit également être informée de cette absence et de toute modification exceptionnelle.

L'enfant est récupéré au domicile de l'assistante maternelle aux heures prévues au contrat, en cas de retard exceptionnel, les parents avertissent l'assistante maternelle au plus tôt afin qu'elle puisse s'organiser.

Toute autre personne amenée à venir récupérer l'enfant doit faire l'objet d'une signalisation écrite de la part des parents, être majeur et en capacité de justifier son identité auprès de l'assistante maternelle.

Une astreinte téléphonique est assurée par la direction afin d'assurer une continuité de l'accueil de votre enfant en cas d'arrêt maladie de son assistante maternelle. L'accueil sera assuré dès le lendemain 8h15 dans les locaux de la crèche le temps que l'équipe encadrante prévoit au mieux le remplacement de votre enfant chez une autre professionnelle de la crèche.

Les vêtements devront obligatoirement être marqués au nom de l'enfant de même que les chaussures.

Pour des raisons de sécurité, Le port de bijoux est strictement interdit en collectivité (y compris les colliers d'ambre). La crèche décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Les couches sont fournies par l'établissement (quota maximum de 4 couches par jour et par enfant). Cependant, Une réserve de quelques couches personnelles dans le sac de l'enfant est indispensable pour parer aux situations d'épisodes diarrhéiques.

Si Les parents souhaitent conserver leur marque de couche habituelle, il leur incombe de les fournir sans déduction financière.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-53-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017



L'enfant doit arriver propre le matin avec un change complet tenant compte de l'âge et de la saison, le premier repas ayant été donné.

Si l'enfant doit être alimenté par un lait maternisé spécifique, les parents devront le fournir en quantité suffisante pour le temps d'accueil.

Article 6 : Vaccinations et suivi médical

Les enfants doivent avoir reçu les vaccinations prévues par les textes en vigueur sauf lorsqu'ils présentent une contre-indication attestée par certificat médical :

Vaccinations obligatoires :

- Diphtérie, tétanos, Poliomyélite, (D.T.P.) en cours à l'admission.

Vaccinations conseillées :

- B.C.G (vaccination fortement conseillée en IDF)
- Anticoquelucheux.
- Anti-hémophilus de type B.
- R.O.R. (rougeole, oreillons, rubéole) entre 12 et 18 mois.
- Prévenar (pneumocoque).

Pour permettre à la Directrice de tenir le dossier de l'enfant à jour, les parents sont priés de fournir un certificat de vaccinations après chaque vaccination.

Les parents devront faire assurer le suivi médical de leur enfant par le médecin de leur choix.

Si un enfant est fiévreux au cours de la journée, les parents seront prévenus par l'assistante maternelle afin de pouvoir prendre les dispositions qui s'imposent. La direction de la crèche peut leur demander de venir chercher l'enfant si cela est nécessaire.

Si l'enfant est victime d'un accident, ou en cas d'urgence, la directrice prévenue par l'assistante maternelle, prend les mesures nécessaires (soins, médecin traitant, hospitalisation...etc.), et prévient les parents.

A la demande de l'assistante maternelle, la directrice peut refuser un enfant souffrant ou fiévreux. Une fièvre supérieure ou égale à 38°5 dès le matin fera l'objet d'un refus d'accueil.

Il est impératif que les parents signalent toute affection afin de pouvoir en surveiller l'évolution durant la journée. De même il est indispensable de signaler à l'assistante maternelle tout accident ou incident survenu au domicile des parents (Chute, vomissements, fièvre...etc.) ainsi que l'administration des médicaments le matin avant l'arrivée à la crèche.

Aucun médicament ne sera administré aux enfants sans l'ordonnance actualisée correspondante.

Dans tous les cas, la direction de la crèche sera prévenue et prendra les mesures nécessaires.

Article 7 : Contrôle des présences et facturation

Une fiche de présence mentionnant les heures réelles d'accueil de l'enfant est signée par les parents chez l'assistante maternelle.

La facture mensuelle reprenant les termes contractuels et tenant compte des fiches de présence est envoyée aux parents au début du mois suivant la fréquentation.

Les factures doivent être réglées à la régie de la crèche avant la date butoir.

Passé cette date, la mise en recouvrement sera automatique. La facture impayée est transmise aux services financiers de la ville puis au Trésor Public, qui devient seul autorisé à recevoir votre paiement.

Tout retard de paiement supérieur à 3 mois sans motif, peut entraîner la radiation de la crèche.

La participation financière des familles est calculée d'après un quotient familial selon le barème de la caisse d'allocations familiales.

Pour déterminer le tarif horaire et dans l'attente des données de CAFPRO, la crèche prend en compte les revenus nets mensuels N-2.

La Directrice est habilitée à les consulter sur le logiciel CAFPRO. En cas de changement familial et/ou professionnel, la famille doit déclarer ce changement à la CAF.

Décompte de la facturation mensuelle :

Toutes les heures inscrites au contrat sont facturées qu'elles soient effectives ou non.

Sont décomptés de la facturation :

- La fermeture de l'établissement
- L'hospitalisation de l'enfant
- Maladie de l'enfant d'une durée supérieure à trois jours, sur présentation d'un certificat médical
- Eviction décidée par la Directrice.

Article 8 : Congés- absence

Congés, absence des parents :

Un courrier est adressé aux parents environ un mois et demi avant la période de vacances, leur réponse doit être donnée à la date indiquée faute de quoi, la crèche se réserve la possibilité de ne pas assurer l'éventuel dépannage de l'accueil de l'enfant.

Les autres congés pris en cours d'année devront être signalés avec un préavis égal à la durée de l'absence (minimum 48h avant).

Congés, absence de l'assistante maternelle :

En cas d'absence de l'assistante maternelle pour maladie ou congés annuels, qui ne correspondent pas à des absences prévues de l'enfant, il est proposé une assistante maternelle de remplacement. Si, pour raison de convenance personnelle de la part de la famille, ce remplacement n'est pas accepté, les journées seront facturées.

Article 9 : Modification du contrat

Le contrat tarifaire est révisable à la demande des parents (en cas de changement de situation professionnelle et/ou familiale de l'un ou de l'autre parent) et ce une seule fois par année de référence (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante).

Les parents peuvent diminuer le nombre d'heures par jour (dans limite de 5h30), mais doivent garder le même nombre de jours de présence

Elle interviendra le 1^{er} du mois suivant la demande.



Article 10 : Fin du contrat

Dans le cas où les parents ne désirent plus confier leur enfant à la crèche et mettre ainsi fin à leur contrat, un préavis d'un mois sera exigé.

Le contrat prendra naturellement fin à la scolarisation de l'enfant.

Article 11 : Les assurances

En cas d'accident :

11.1 Corporel chez l'assistante maternelle :

Le risque est couvert par l'assurance responsabilité civile de la Mairie, si la responsabilité de l'assistante maternelle est en cause.

Pour tous les autres cas, notamment lorsque l'enfant se blesse seul ou blesse un autre enfant, seule l'assurance responsabilité civile des parents couvre l'enfant (attestation fournie à la constitution du dossier)

11.2 Corporel en voiture :

Les enfants sont couverts par l'assurance de la Mairie, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule de service de la crèche familiale municipale.

L'assistante maternelle qui utilise son véhicule doit fournir annuellement une photocopie de son permis de conduire et une attestation d'assurance notifiant que les enfants transportés dans le cadre de sa profession sont couverts. Les parents doivent par ailleurs avoir signé l'autorisation de transport valable uniquement sur la commune de CESSON.

Seule l'assistante maternelle est autorisée à conduire le véhicule transportant les enfants.

11.3 Les dégâts matériels :

Ils sont couverts par l'assurance responsabilité civile de l'assistante maternelle ou celle des parents. L'assurance de la Mairie ne couvre aucun dégât matériel.



L'accueil de l'enfant vaut acceptation du présent règlement dans son intégralité.

CE REGLEMENT EST APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU

■ Je soussigné(e),.....

- Père
- Mère
- Tuteur

De l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Déclare avoir pris connaissance du règlement et accepte de m'y conformer.

Fait à CESSON,

Lu et approuvé
Signature de la Mère

Lu et approuvé
Signature du Père

Le Maire,
Olivier CHAPLET



Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-53-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017



Mairie de Cesson

8 route de Saint-Leu
BP 35 - 77245 Cesson cedex

Tél. 01 64 10 51 00
Fax 01 60 63 31 47

Règlement de la Halte-Garderie

La Jardinerie – 2 Avenue de la Zibeline
77240 CESSON – Tel : 01.60.63.15.00

Cet établissement fonctionne conformément :

- Aux dispositions réglementaires relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans du code de la Santé Publique, notamment des décrets n° 2000-762 du 1er août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et n° 2010-613 du 7 juin 2010.
- Aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales. La CAF participe au financement de la structure, ce qui a pour conséquence de diminuer le coût pour les familles
- Aux dispositions du règlement intérieur ci-après.

Article 1 : Rôle de la Halte-Garderie

La Halte-Garderie a pour objet d'accueillir, dans la journée, pour une durée limitée et de façon occasionnelle, des enfants de 4 mois à 6 ans non révolus, et domiciliés à CESSON (77240).

Accueil des extérieurs :

La Halte-Garderie peut accueillir des enfants domiciliés dans une autre commune que CESSON sous réserve d'un nombre de places suffisant. Dans ce cas un ordre de priorité sera appliqué selon les modalités suivantes :

- en 1^{er} : les enfants dont la famille est domiciliée dans une commune ayant passé une convention avec la ville.
- en 2^{ème} Les enfants dont la famille est domiciliée dans une commune avoisinante n'ayant pas de structure d'accueil de la petite enfance.

La Halte-Garderie est agréée par la Maison des Solidarités du Conseil Général de Seine & Marne.

La Halte - Garderie fonctionne suivant le régime de l'Année Civile.

Les heures d'accueil des enfants sont les suivantes :

De 12h00 à 17h30 le lundi, mardi et vendredi
De 08h45 à 17h30 le jeudi (Journée continue)

La Halte - Garderie fonctionne pendant les Vacances Scolaires à l'exception de:

- 4 semaines l'été
- 1 semaine à la Toussaint
- 2 semaines à Noël
- 1 semaine pour les vacances d'hiver

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-53-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017



- 1 semaine pour les vacances de printemps

La halte-garderie est associée à l'organisation de la crèche familiale, sur le plan des locaux et du personnel.

Article 2 : le personnel

Une équipe de professionnels accompagne les enfants :

La direction conjointe de la crèche familiale et de la halte-garderie :

- Une infirmière puéricultrice directrice organise la vie des deux structures.
- Une infirmière, adjointe, assure ses missions auprès de la crèche familiale et la régie financière des deux structures.
- Une Educatrice de Jeunes Enfants, adjointe à la Halte-Garderie, encadre les activités d'éveil des deux structures.

Le personnel auprès des enfants :

- éducatrice de jeunes enfants
- animatrice CAP Petite Enfance
- auxiliaire de puériculture

Article 3 : Modalités d'inscription

Les demandes d'inscription sont faites par les parents ou le tuteur légal auprès de l'équipe de direction qui organise l'accueil en fonction des places disponibles.

1 - Le comité d'attribution des places :

Les membres et la composition du comité sont désignés par le maire, il est composé de :

- L' élu en charge du secteur
- Les directrices des structures d'accueil de la petite enfance de la ville
- Le directeur du service « éducation »
- Une représentante des assistantes maternelles
- Un représentant des parents.

Il se réunit régulièrement pour attribuer les places disponibles dans les services d'accueil de la petite enfance et fixer les orientations en matière d'attribution de mode de garde.

2 - Accueil d'enfants handicapés :

L'accueil de l'enfant handicapé se fera après examen du dossier après concertation avec l'ensemble de l'équipe.



3 – L’inscription

Pour la ou les inscriptions, les parents ou le tuteur légal devront fournir une copie des documents suivants :

- le livret de famille
- l’avis d’imposition sur les revenus N-2
- un justificatif de domicile
- l’attestation vitale de la Caisse Primaire d’ Assurance Maladie de la Sécurité Sociale prenant l’enfant en charge en cas de maladie.
- le carnet de santé (les pages des vaccinations)
- un certificat médical d’aptitude à la vie en collectivité
- l’attestation d’assurance responsabilité civile
- l’attestation CAF
- une ordonnance médicale de moins de 3 mois avec prescription d’un antipyrétique (médicament contre la fièvre) au nom de l’enfant avec indication de la posologie

Article 4 : Le contrat d’accueil – La convention d’accueil

Le contrat précise :

- La durée
- Les jours et périodes d’accueil
- Les horaires journaliers de garde.

La convention d’accueil précise les modalités pratiques de l’accueil de l’enfant, notamment les conditions de facturation.

Le contrat pourra être dénoncé ou modifié par les parents ou le tuteur légal avec un préavis d’un mois.

Article 5 : L’accueil de l’enfant

L’enfant est accompagné par les parents.

En cas d’absence imprévue, la Halte-Garderie doit être prévenue au plus tôt afin de pouvoir éventuellement organiser l’accueil d’un autre enfant.

L’enfant est récupéré à la Halte-Garderie par les parents.

En cas de retard exceptionnel, les parents avertissent la Halte-Garderie afin d’organiser la garde temporaire supplémentaire de l’enfant.

Toute autre personne amenée à venir récupérer l’enfant doit faire l’objet d’une signalisation écrite de la part des parents, être majeur et en capacité de justifier son identité auprès du personnel de la Halte-Garderie.

Les vêtements devront obligatoirement être marqués au nom de l’enfant de même que les chaussures.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-53-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017



Pour des raisons de sécurité, Le port de bijoux et de petites barrettes est strictement interdit en collectivité (y compris les colliers d'ambre). La Halte-Garderie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Les couches sont fournies par l'établissement (quota maximum de 2 couches par demi-journée et 4 pour une journée continue par enfant). Cependant, une réserve de quelques couches personnelles dans le sac de l'enfant est indispensable pour parer aux situations d'épisodes diarrhéiques.

Si Les parents souhaitent conserver leur marque de couche habituelle, il leur incombe de les fournir sans déduction financière.

L'enfant doit arriver propre le matin avec un change complet tenant compte de l'âge et de la saison, le repas du midi ayant été donné.

Les parents de l'enfant devront fournir le goûter dans son emballage d'origine avec la date de péremption et le déposer dans la case nominative prévue à cet effet. Les denrées dites sensibles (fromage frais, petit suisse, yaourt, etc...) devront être amenées dans un sac isotherme, remis le plus tôt possible à un membre du personnel et devront être marquées au nom de l'enfant.

Pour les tout-petits présents, les parents devront fournir le lait et le biberon, remis le plus tôt possible à un membre du personnel et devront être marqués au nom de l'enfant.

Article 6 : Vaccinations et suivi médical

Les enfants doivent avoir reçu les vaccinations prévues par les textes en vigueur sauf lorsqu'ils présentent une contre-indication attestée par certificat médical :

Vaccinations obligatoires :

- Diphtérie, tétanos, Poliomyélite, (D.T.P.) en cours à l'admission.

Vaccinations conseillées :

- B.C.G (vaccination fortement conseillée en IDF)
- Anticoquelucheux.
- Anti-hémophilus de type B.
- R.O.R. (rougeole, oreillons, rubéole) entre 12 et 18 mois.
- Prévenar (pneumocoque).

Pour permettre à la Directrice de tenir le dossier de l'enfant à jour, les parents sont priés de fournir un certificat de vaccinations après chaque vaccination.

Les parents devront faire assurer le suivi médical de leur enfant par le médecin de leur choix.

Si un enfant présente de la fièvre, les parents seront prévenus par le personnel de la Halte-Garderie afin qu'ils puissent prendre les dispositions qui s'imposent.

La direction de la Halte-Garderie peut leur demander de venir chercher l'enfant si cela est nécessaire.

Si l'enfant est victime d'un accident, ou en cas d'urgence, la Halte-Garderie prend les mesures nécessaires (soins, médecin traitant, hospitalisation...etc.), et prévient les parents.



La direction peut refuser un enfant souffrant ou fiévreux. Il est impératif que les parents signalent toute affection afin de pouvoir en surveiller l'évolution durant la journée. De même il est indispensable de signaler tout accident ou incident survenu au domicile des parents (Chute, vomissements, fièvre...etc.) ainsi que l'administration des médicaments avant l'arrivée de l'enfant.

Aucun médicament ne sera administré aux enfants sans l'ordonnance actualisée correspondante.

Article 7 : Contrôle des présences et facturation

Le taux de participation financière horaire d'une famille sera calculée en conformité au barème institutionnel des participations familiales de la Prestation de Service Unique émanant de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales avec un plancher et un plafond défini chaque année au 01 janvier . La participation financière des familles est calculée d'après un quotient familial selon le barème de la caisse d'allocations familiales.

Pour déterminer le tarif horaire et dans l'attente des données de CAFPRO, la crèche prend en compte les revenus nets mensuels N-2.

La Directrice est habilitée à les consulter sur le logiciel CAFPRO. En cas de changement familiale et/ou professionnelle, la famille doit déclarer ce changement à la CAF.

La facturation est établie mensuellement par le régisseur suivant le relevé du registre de présences réelles des enfants.

Les paiements s'effectuent :

- En numéraire
- Par chèque
- Par CESU
- Par paiement en ligne via internet

Pour les enfants domiciliés dans une autre commune, il sera perçu une majoration financière horaire fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le taux de participation financière est appliqué par tranche de quart d'heure. Tout quart d'heure commencé est dû.

Décompte de la facturation mensuelle :

Sont décomptés de la facturation :

- La fermeture de l'établissement
- L'hospitalisation de l'enfant
- Maladie de l'enfant d'une durée supérieure à trois jours, sur présentation d'un certificat médical
- Maladies contagieuses entraînant une éviction .

Attestations de paiement :

Toutes attestations de paiement seront fournies sur demande.

Une attestation récapitulative des paiements exécutés dans l'année sera fournie.

L'inscription entraîne l'acceptation du présent Règlement de fonctionnement et ceci sans réserve.

Un exemplaire du présent Règlement de fonctionnement sera remis aux familles.

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-53-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017



L'accueil de l'enfant vaut acceptation du présent règlement dans son intégralité.

CE REGLEMENT EST APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU

• Je soussigné(e),.....

- Père
- Mère
- Tuteur

De l'enfant :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Déclare avoir reçu une copie du règlement intérieur de la halte-garderie et en avoir pris connaissance.

Fait à CESSON le,

Lu et approuvé
Signature de la Mère

Lu et approuvé
Signature du Père

Le Maire,
Olivier CHAPLET



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N° 54/ 2017

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 31 mai 2017

Date d'affichage :

Le 09 juin 2017

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 17

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 9/6/17

Fait à Cesson, le 09/06/2017

Le Directeur Général des
Services par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil sept,

Le sept juin, à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Marie-Annick FAYAT, Jacques
HEESTERMANS, Liliana MEISTER, François REALINI, Jean-Marie
CHEVALLIER, Daniel COMPTE, Dominique ORLANDO, Muriel
DIVOUX, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE, Etienne
DEVAUX, Valentin VALERIUS, Michel BERTRAND, Catherine
BENOIT, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Madame CHILLOUX à Madame FAYAT
Monsieur DUVAL à Monsieur REALINI
Madame PREVOT à Madame DIVOUX
Monsieur BELHOMME à Monsieur HEESTERMANS
Monsieur DEMANDRE à Monsieur CHEVALLIER
Madame NALINE à Madame MEISTER
Madame LABAYE à Madame CRISCIONE
Madame VERRIER à Monsieur VALERIUS

Absents : Monsieur PEREIRA, Madame CAUVIN, Madame
COGET, Madame PAGES

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES – RECONDUCTION DE
POSTES D'ADJOINTS TECHNIQUES, CONTRACTUELS, A TEMPS
COMPLET, POUR LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT**

Monsieur Jacques HEESTERMANS, Maire Adjoint en charge du
personnel, expose qu'en raison des besoins de la Direction de

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-54-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

l'Aménagement, durant la période estivale, il convient de reconduire trois postes d'Adjoints Techniques, contractuels, à temps complet,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur HEESTERMANS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°88-145 du 15.02.1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2015-1912 du 29.12.2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2006-1691 du 22.12.2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques territoriaux,
Vu la présentation en Commission « Finances, Administration Générale, Développement économique » du 31/05/2017,
Considérant les besoins du service de la Direction de l'Aménagement, durant la période estivale,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de reconduire :

POUR LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT :

- 3 postes d'Adjoints Techniques, contractuels, à temps complet, pour la période du :

03/07/2017 au 30/07/2017 (2 postes au service Réseaux-Logistique),

31/07/2017 au 27/08/2017 (1 poste au service Paysage).

FIXE la rémunération en référence à l'indice brut 347, indice majoré 325,

DIT que les crédits seront prévus au budget,

Fait et délibéré,

Vote : **21 VOIX POUR**

4 ABSTENTIONS (M. BERTRAND, Mme SOUBESE,
Mme BENOIT, Mme MAZERON)

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.



Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170607-DEL201706-54-
DE
Date de télétransmission : 09/06/2017
Date de réception préfecture : 09/06/2017

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

* * *

VILLE DE CESSON

N° 55 / 2017

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

Le 23 juin 2017

Date d'affichage :

Le

Nombre de Conseillers :

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 25

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de la présente
délibération à compter du 03/07/2017

Fait à Cesson, le 03/07/2017

Le Directeur Général des Services
par délégation,
Nicolas MARTIN



L'an Deux mil dix-sept,

Le trente juin, à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la
Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur
Olivier CHAPLET, Maire.

Présents : Olivier CHAPLET, Stéphanie CHILLOUX, Marie-
Annick FAYAT, Jacques HEESTERMANS, Liliانا MEISTER,
François REALINI, Jean-Marie CHEVALLIER, Daniel COMPTE,
Dominique ORLANDO, Charline COGET, Muriel DIVOUX,
Sandrine CAUVIN, Jean-Luc FARCY, Nathalie CRISCIONE,
Annick LABAYE, Etienne DEVAUX, Valentin VALERIUS, Michel
BERTRAND, Odile MAZERON, Amandine SOUBESTE

Formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Monsieur DUVAL à Monsieur HEESTERMANS

Madame PREVOT à Madame MEISTER

Monsieur BELHOMME à Monsieur REALINI

Monsieur DEMANDRE à Monsieur CHEVALLIER

Madame BENOIT à Monsieur BERTRAND

Absents : Daniel PEREIRA, Caroline PAGES, Nadège VERRIER,
Yves-Marie FRANCOIS (suivant de la liste « Union pour
Cesson)

M. HEESTERMANS est nommé Secrétaire de séance.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES
DELEGUES ET DES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL EN
VUE DE CONSTITUER LE COLLEGE ELECTORAL SENATORIAL**

Monsieur Olivier CHAPLET, Maire de Cesson informe
l'assemblée que les sénateurs sont élus pour un mandat de 6
ans renouvelable dans le cadre du département par un collège

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170630-DEL201706-55-
DE
Date de télétransmission : 03/07/2017
Date de réception préfecture : 03/07/2017

électoral comprenant les députés, les conseillers régionaux élus dans le département, les conseillers départementaux, les délégués des conseils municipaux, ou les suppléants des délégués.

Dans la perspective du renouvellement des sénateurs qui aura lieu le 24 septembre prochain, le décret n°2017-1091 du 02 juin 2017 a fixé la date de convocation des conseils municipaux pour élire les délégués et les suppléants constituant le collège électoral sénatorial au vendredi 30 juin 2017.

L'arrêté n°2017 DRCL-ELEC-020 du 20 juin 2017 fixe le nombre de délégués à élire en vue de constituer le collège électoral sénatorial.

La population municipale prise en compte pour déterminer le nombre de délégués et de suppléants à élire ainsi que le mode de scrutin, est le dernier chiffre authentifié par l'INSEE, au 1^{er} janvier 2017 à Cesson. En l'occurrence le chiffre retenu est 10 0001 habitants.

Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit (L285). Il n'y a donc pas lieu d'élire des délégués et des délégués supplémentaires. Par contre, il est nécessaire d'élire des suppléants.

Le nombre de suppléants à élire est de 8 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° n°2017 DRCL-ELEC-020 du 20 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de la désignation des sénateurs.

Il est à noter que les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne pourront ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants. Madame Stéphanie NALINE est concernée par cette disposition et remplacée par Monsieur Yves-Marie FRANCOIS.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (R132).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste des suppléants peut être remise au président du bureau électoral (le Maire) par tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux (article L.289 du Code Electoral) à compter de la publication du décret convoquant les conseils municipaux pour l'élection des délégués et suppléants et avant l'ouverture du scrutin (article R.137 du Code Electoral).

Aucun mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation. En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

L'élection des suppléants se fait sans débat, au scrutin secret. Ceux-ci sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les deux membres présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au maire et, à défaut du maire, aux adjoints et aux conseillers dans l'ordre du tableau.

Tout électeur de la commune peut formuler un recours contre la régularité des élections. Les réclamations des conseillers municipaux peuvent être mentionnées au procès-verbal. Les recours peuvent également être déposés devant le tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux.

Après avoir entendu l'exposé de M. CHAPLET,

Vu le décret n°2017-1091 du 02 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n° n°2017 DRCL-ELEC-020 du 20 juin 2017 fixant le nombre de délégués à élire en vue de constituer le collège électoral sénatorial,

Vu la circulaire NOR/INTA/INTA1717222C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'immigration en date du 12 juin 2017,

Vu le Code Electoral,

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170630-DEL201706-55- DE Date de télétransmission : 03/07/2017 Date de réception préfecture : 03/07/2017

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCÈDE à bulletins secrets, selon les dispositions indiquées dans la circulaire du 12 juin 2017 visée plus haut, à l'élection de 8 délégués suppléants,

Mise en place du bureau électoral :

Président : M. CHAPLET, Maire

M.CHEVALLIER ; M.COMPTE

M. VALERIUS ; Mme SOUBESTE

Liste présentée :

-« Liste commune de Cesson »

Antoine VALVERDE
Reine FASSI
René LEBUCHOUX
Céline GREGORI
Christophe MOAL
Catherine LEMAIRE
Raymond JOBERT
Cécile LEMAIRE

après avoir procédé au dépouillement sous le contrôle du bureau électoral, les résultats sont proclamés.

Résultats de l'élection :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :
0

Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 25

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) : 0

Accusé de réception en préfecture 077-217700673-20170630-DEL201706-55- DE Date de télétransmission : 03/07/2017 Date de réception préfecture : 03/07/2017

Nombre de suffrages exprimés : 25

« Liste Commune de Cesson » : 8 mandats de suppléants.

Sont déclarés élus :

M. Antoine VALVERDE, Mme Reine FASSI, M. René LEBUCHOUX, Mme Céline GREGORI, M. Christophe MOAL, Mme Catherine LEMAIRE, M. Raymond JOBERT, Mme Cécile LEMAIRE délégués suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017.

Fait et délibéré,

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

 Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

Accusé de réception en préfecture
077-217700673-20170630-DEL201706-55-
DE
Date de télétransmission : 03/07/2017
Date de réception préfecture : 03/07/2017